

COMMUNE de PAULHAN ARRETE DU MAIRE

N° : 2026/PM85

Portant sur l'occupation du domaine public, « Fête de la musique » organisée par l'association QQOA.

Le Maire,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1, 2, et 3,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation (livre 1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu les mesures publiques du plan VIGIPIRATE en vigueur à la date de la festivité maintenant le niveau de vigilance au niveau urgence attentat ;

Vu la demande d'organiser une « fête de la musique » par l'association qu'est-ce qu'on attend représentée par Mme DAVIT Hélène en date du 25 Mai 2026 ;

Vu l'arrêté autorisant l'ouverture d'un débit de boisson temporaire 1er et 3ème groupe en date du 25 Mai 2026,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques notamment des débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

Considérant que pour permettre l'organisation de cette festivité 2 Ter rue Raspail à PAULHAN, il convient pour des raisons de sécurité d'interdire le stationnement et la circulation de tous les véhicules dans cette rue du Dimanche 21 Juin 2026 à 10h00 au Lundi 22 juin 2026 à 03h00.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Madame DAVIT Hélène, Présidente de l'association Qu'est-ce qu'on attend (QQOA) est autorisée à organiser une festivité au 2 Ter rue Raspail pour la « fête de la musique », avec vente de boissons.

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation de tous véhicules seront interdits sur toute la rue Raspail à PAULHAN du dimanche 21 Juin 2026 à 10h00 au Lundi 22 juin 2026 à 03h00. Les véhicules autres que ceux prévus dans le cadre de l'organisation et du déroulé de la manifestation (food-truck, régie) constatés en infraction aux règles de stationnement seront verbalisés (Article R417-10 du Code de la Route) et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière. Cette mesure sera aux frais des propriétaires pour stationnement gênant.

ARTICLE 3 : Madame DAVIT Hélène, Présidente de l'association QQOA est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 1er et 3ème groupe définis par le code de la

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

santé publique. Les boissons devront être servies dans des contenants plastiques et la vente de boissons en bouteilles en verre est interdite.

ARTICLE 4 : L'autorisation d'ouverture du débit de boissons temporaire prévu à l'article 3, n'est autorisée que jusqu'à 01h00. Il est recommandé de ne plus servir de boissons alcoolisées 30 minutes avant l'heure légale de fermeture.

ARTICLE 5 : Afin d'assurer la sécurité des usagers, un périmètre devra être installé. Les panneaux d'interdictions ainsi que des plots ou barrières de sécurité seront mis à disposition dès le Vendredi 19 Juin 2026 par les services techniques municipaux et sous le contrôle de la police municipale.

La mise en place du périmètre de sécurité le Dimanche 21 Juin 2026 dès 10h00 sera à la charge de l'organisateur de la festivité. Ce dispositif devra respecter les instructions suivantes :

- Fermeture de la Rue Raspail depuis le Cours National par double rangs de barrières de sécurité (x 10). Les deux rangs solidarités entre eux par des barrières positionnées en triangle.
- Fermeture de la Rue Raspail depuis la Rue Jean JAURES par double rangs de barrières de sécurité (x 8). Les deux rangs solidarités entre eux par des barrières positionnées en triangle.

Le retrait du périmètre par l'organisateur ne pourra être effectué qu'en fin de manifestation le Lundi 22 Juin 2026 à 03h00 et qu'en cas d'évacuation totale des participants

Dans le cadre du plan Vigipirate Urgence Attentat, le logo Vigipirate correspondant au niveau d'alerte au moment de l'évènement devra être affiché visiblement aux différents accès piétons à l'évènement.

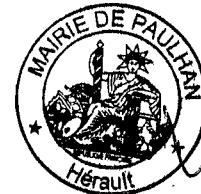
ARTICLE 6 : Chaque participant sera tenu de prendre toutes les dispositions pour empêcher les risques d'accident et d'incident. Chaque participant sera seul responsable des dommages et des accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir du fait de l'occupation de la voie publique et des dégradations qui pourraient résulter de son installation.

Une assurance couvrant les risques inhérents à ce type de manifestation devra être souscrite par chaque musicien ou groupe de musiciens participant en matière de responsabilité civile générale ou professionnelle.

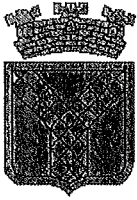
ARTICLE 7 : Les organisateurs de cette manifestation s'engagent à suspendre leur animation si les conditions météorologiques présentent un risque pour la sécurité du public. Cette suspension implique l'évacuation immédiate du public et la sécurisation des structures et de leurs abords.

ARTICLE 8 : La Brigade de Gendarmerie de Clermont l'Hérault, l'association « Qu'est-ce qu'on attend », les services techniques municipaux et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Le Maire
Claude VALERO



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.



PAULHAN

**DEMANDE D'AUTORISATION
D'OUVRIR UN DEBIT TEMPORAIRE de 3^{ème} catégorie**

**A DEPOSER 15 JOURS AVANT LA DATE SOUHAITEE
AU BUREAU DE LA POLICE MUNICIPALE**

Je, soussigné(e) : Nom, Prénom : Hélène DAVIT

Profession ou qualité : présidente de l'association QQOA

Domicile : 30. rue sus Castel

Tel : ... 06.08.56.73.08 Mail : ... helene.davit@orange.fr

ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire

A (adresse du débit de boisson) : ... 2 ter. rue Raspail

Le (date) : ... 21 Juin 2026

De (horaires) : 12h A : ... 1h

A l'occasion de (indiquer le motif : foire, fête, loto, etc.) : ... Fête de la musique

A Paulhan, le ... 25/05/2025

Signature (et tampon),

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Paulhan

Vu la demande ci-dessus,

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2214-4 et L2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du Code de la Santé Publique,

Arrête :

M. DAVIT Hélène

est autorisé(e) à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons de 3ème catégorie,

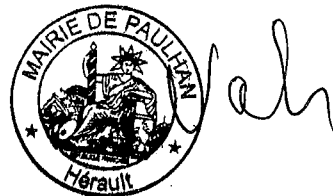
Le (date) : ... 21 juin 2026

De (horaires) : ... 12h.00 A ... 01h00 le 22/06/26

A (indiquer le lieu) : ... 2 ter Rue Raspail

En Mairie, le ... 27 mai 2026

**Le Maire,
Claude VALERO**



- Exemplaire destiné au demandeur
- Exemplaire destiné à la Gendarmerie
- Exemplaire conservé en Mairie

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.